



PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales

Arrêté
portant ouverture d'une consultation du public sur une demande d'enregistrement
d'une installation classée pour la protection de l'environnement
située sur la commune de Saint-Martial-le-Vieux

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment le livre V de la partie réglementaire (articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30) ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 des installations classées ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement, déposé le 18 octobre 2017, par M. Michel LACROCQ, Président de la Société par Actions Simplifiée (SAS) La Ferme de Saint-Martial, en vue d'obtenir l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour exploiter un atelier d'engraissement de bovins au lieu-dit « Le Puy des Prades », commune de Saint-Martial-le-Vieux – ensemble les plans intégrés à ladite demande ;

Vu l'avis de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse en date du 23 octobre 2017 ;

Vu la lettre en date du 23 octobre 2017 par laquelle le Préfet de la Creuse informe M. Michel LACROCQ, Président de la SAS La Ferme de Saint-Martial, du caractère complet et régulier du dossier susvisé, au regard de la procédure d'enregistrement ;

Considérant que l'installation projetée, répertoriée sous la rubrique n° 2101-1b de la nomenclature des installations classées, relève de la procédure d'enregistrement telle que prévue par l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de procéder à la consultation du public sur ce projet ;



AR R E T E

Article 1er - Une consultation du public d'une durée de quatre semaines est organisée en mairie de Saint-Martial-le-Vieux et sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr - rubrique : Politiques publiques/Environnement/Consultation du public) **du 20 novembre 2017 au 18 décembre 2017 inclus**, sur la demande présentée par M. Michel LACROCQ, Président de la SAS La Ferme de Saint-Martial, en vue d'obtenir l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour exploiter un atelier d'engraissement de bovins au lieu-dit « Le Puy des Prades », commune de Saint-Martial-le-Vieux (Creuse).

Cette installation est répertoriée sous la rubrique n° 2101-1b de la nomenclature des installations classées.

Article 2 - Pendant toute la durée de la consultation, les pièces du dossier relatif à cette demande seront déposées en mairie de Saint-Martial-le-Vieux, lieu d'implantation du projet, et tenues à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, excepté les jours fériés, soit :

- le lundi, de 9 heures à 12 heures,
- le mardi, de 13 heures à 17 heures,
- le jeudi et le vendredi, de 8 heures 30 à 12 heures 30,

et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce registre, constitué de feuillets non mobiles, sera coté, paraphé et ouvert par le Maire de Saint-Martial-le-Vieux avant le début de la consultation.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations au Préfet de la Creuse - Bureau des Procédures Environnementales – par lettre, ou, le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : pref-consultations-public@creuse.gouv.fr, avant la fin du délai de consultation du public.

Article 3 - A l'expiration du délai de consultation du public, le Maire clôt le registre et l'adresse au Préfet de la Creuse - Bureau des Procédures Environnementales - qui lui annexera les observations qui lui auront été adressées, le cas échéant, dans le cadre du dernier alinéa de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 - Un avis au public, publié en caractères apparents, est affiché ou rendu public sur le lieu de l'installation, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, **soit le 3 novembre 2017**, de manière à assurer une bonne information des personnes intéressées.

Cet avis sera également affiché en mairie de Saint-Martial-le-Vieux, commune où l'installation est projetée, ainsi qu'en mairies de La Courtine (Creuse) et de Saint-Rémy, Sornac et Bellechassagne (Corrèze), communes concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation (aux lieux habituels d'affichage).

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les Maires de ces communes.

Cet avis au public sera également mis en ligne sur le site internet de la Préfecture, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation.

Enfin, il sera publié par les soins du Préfet de la Creuse, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans chacun des départements de la Creuse et de la Corrèze.

Article 5 - Il est également procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté du Ministre chargé de l'Environnement du 16 avril 2012 susvisé.

Article 6 – L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le Préfet de la Creuse. Ainsi, l'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel correspondant ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Dans l'hypothèse où des prescriptions complémentaires – ou un refus – seraient envisagés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le demandeur en sera préalablement informé et le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse sera saisi pour avis.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, les Maires de Saint-Martial-le-Vieux, La Courtine, Saint-Rémy, Sornac et Bellechassagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. Michel LACROCQ, Président de la SAS La Ferme de Saint-Martial,
- à M. le Préfet de la Corrèze,
- aux Maires de Saint-Martial-le-Vieux, La Courtine, Saint-Rémy, Sornac et Bellechassagne,
- et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (Creuse).

Fait à Guéret, le 26 octobre 2017

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



